

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1648

présenté par

M. Abad, M. Daubresse, Mme Rohfritsch, M. Foulon, M. Cinieri, M. Mathis, M. Luca, M. Le Mèner, M. Vitel, M. Chartier, M. Perrut, M. Guillet, M. Siré, M. Douillet, M. Gandolfi-Scheit, M. Marlin, M. Alain Marleix, M. Gibbes, M. Darmanin, M. Huet, M. Degauchy, M. Le Fur, M. Dassault, M. Hetzel, M. Decool, M. Lamblin et M. Le Ray

ARTICLE 92

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel pour clarifier les conséquences de cet article et des modifications législatives qu'il engendre.

La question des contrats de fourniture est un sujet sur lequel les associations se mobilisent de longue date pour lutter contre des pratiques douteuses.

La première partie de cet article, loin d'encadrer les pratiques, soulève des craintes quant à l'optimisation fiscale de l'obligation d'emploi sans impact effectif sur l'emploi des personnes en situation de handicap.

L'autre dispositif de cet article, le recours aux travailleurs indépendants handicapés, suscite également des inquiétudes. Il semble que le dispositif soit essentiellement construit pour le recours aux prestations intellectuelles ce qui introduit une rupture d'égalité de traitement entre travailleurs indépendants en situation de handicap. Ce dispositif, dont le contrôle serait compliqué, n'apporte en outre pas véritablement de solution à l'emploi des personnes en situation de handicap.

A priori bénigne, la modification substantielle apportée au texte pourrait emporter des conséquences nuisibles pour l'ensemble des acteurs du secteur protégé et adapté. Sans méconnaître le fait que de nombreuses structures EA et ESAT produisent notamment des produits propres, la nouvelle ponctuation entraîne des conséquences non négligeables en mettant sous les projecteurs les contrats

de fournitures qui pour certains d'entre eux posent difficulté. En faisant évoluer le sens de l'article (jusqu'ici entendu comme « contrat de fourniture de soustraction » et non pas « contrat de fournitures », même si ceux-ci existent et qu'en effet cette précision est utile), et cela dans un contexte délicat, sans régler le problème de fond que constituent les pratiques dolosives repérées, l'APF considère qu'une incitation forte y sera donnée.